



ARRETE MUNICIPAL N° P/049/PM/2025

REGLEMENT DES OBJETS TROUVES

Le Maire de la ville de Mesquer,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28 ; L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, 311-1 et suivants ;

Vu le Code Civil et son article 2276 ;

Vu l'ordonnance royale en date du 23 mai 1830 sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

Considérant qu'il convient d'unifier et réglementer la conservation des objets trouvés ou perdus sur le territoire de la commune de MESQUER ;

Considérant que le Maire a qualité pour prendre un arrêté prescrivant et réglementant le dépôt des objets trouvés ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Toute personne qui a MESQUER trouve un objet sur la voie publique, dans un lieu public, sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, ou sur une voie privée ouverte à la circulation, doit le déposer dans un délai de soixante-douze heures à la Mairie, place de l'Hôtel à MESQUER.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté concernant les objets recueillis sur le territoire de la commune de MESQUER, ainsi que ceux confiés aux services de la commune de MESQUER par les autorités et administrations compétentes de la commune de MESQUER, quels que soient les découvreurs.

Elles ne s'appliquent pas aux objets dont le sort est réglé par des lois et règlements particuliers et à ceux trouvés en dehors du territoire de la commune de MESQUER.

MODALITES D'APPLICATION

Article 3 : Le service de Police Municipale est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 4 : Lors du dépôt d'un objet trouvé, le découvreur doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Article 5 : Excepté dans les cas définis à l'article 6, un récépissé est proposé au découvreur. Le découvreur peut à cette occasion faire la demande qu'après l'expiration du délai réglementaire, et en cas de non-réclamation par le perdant ou le propriétaire, le découvreur soit remis en possession de l'objet. Le découvreur doit alors décliner ses noms et coordonnées.

Article 6 : Les denrées périssables, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une réglementation spéciale, et les objets sans valeur marchande ou d'une valeur marchande négligeable sont détruits.

Article 7 : Le délai de conservation des autres objets varie suivant la valeur reconnue à ceux-ci. Il est fixé pour chaque catégorie d'objets conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 8 : Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien est restitué sur justification de ses droits sur l'objet, de son identité et de son domicile.

Article 9 : Après l'expiration de délai réglementaire, et en cas de non-réclamation par le perdant ou le propriétaire, le découvreur est remis en possession de l'objet s'il en avait fait la demande lors du dépôt, sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt.

Cette remise peut être différée, s'il est nécessaire de procéder à une enquête ou à des vérifications concernant soit le perdant ou le propriétaire, soit le découvreur.

En ce qui concerne les objets ou valeurs soumis à une réglementation spéciale, la remise au découvreur, lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur, ne peut être effectuée que suivant les règles prévues par ladite législation.

Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet contre le découvreur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet, conformément aux dispositions de l'article 2276 du Code Civil.

Article 10 : Les objets non réclamés par le perdant et non remis au découvreur sont livrés à l'administration des Domaines*, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 23 mai 1830. (cf annexe au présent arrêté)

Article 11 : Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'administration des Domaines, il appartient au perdant ou au découvreur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

OBJETS TROUVES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 12 : Dans toute enceinte où le public est admis, notamment dans les magasins de commerce, cafés, expositions, établissements de spectacles et salles de réunion recevant du public, les objets trouvés peuvent être remis par les découvreurs à l'exploitant ou au préposé qualifié pour les recevoir, à charge pour celui-ci de les déposer au nom du découvreur, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

DECLARATION DE PERTE - RESTITUTIONS

Article 13 : Les déclarations de perte sont adressées directement aux services compétents pour rechercher les propriétaires, procéder s'il y a lieu aux investigations jugées nécessaires et statuer sur les droits des réclamants.

Les déclarations de perte de carte nationale d'identité sont adressées à la Mairie la plus proche dotée d'un dispositif de recueil sécurisé des empreintes digitales, uniquement s'il est procédé par le perdant à un renouvellement de demande de carte nationale d'identité.

Les déclarations de perte de permis de conduire et de certificat d'immatriculation sont réalisés sur internet sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés ANTS, www.ants.gouv.fr.

Article 14 : Les restitutions des objets trouvés sont faites par le service compétent contre signature d'un bon de remise.

SANCTIONS

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 DU Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ».

En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 16 : Le service compétent pourra refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

MODALITES ET DELAIS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVES

NATURE DES OBJETS	A LA DISPOSITION DU PERDANT	MODALITES DE CONSERVATION OU DU TRANSFERT DES OBJETS TROUVES	DELAIS TOTAL DE CONSERVATION DANS LE SERVICE DEPOSITAIRE
Tout objet d'une valeur reconnue supérieure ou égale à 100 €	1 an	Remise des objets non réclamés au service des Domaines*	1 an
Valeur reconnue des objets inférieure à 100 €	3 mois	Don à une association ou mise en destruction des objets non réclamés	3 mois
Somme d'argent liquide	1 mois	Remise au CCAS sous forme de don	1 mois
Clés	3 mois	Conservation des clés pour présentation immédiate au déclarant des clés perdues	3 mois
Cartes nationales d'identité, permis de conduire, passeports	1 mois après la vérification de l'adresse du titulaire de la pièce administrative trouvée. Gestion par le service de Police Municipale	Sans identification de l'adresse du titulaire de la pièce administrative, transmissions sans délai par le service de PM à l'autorité administrative qui a délivré la pièce	1 mois Adresse du titulaire de la pièce administrative trouvée 1 jour Adresse du titulaire de la pièce administrative non trouvée

Carnet de chèques, cartes bancaires, carte SNCF, carte vitale, etc...	1 mois Si identification du titulaire	Sans identification de l'adresse du titulaire de la pièce, transmission sans délai à l'établissement qui a délivré la pièce ou destruction à sa demande.	1 mois Avec identification du titulaire 1 jour Sans identification du titulaire
--	---	---	--

*** COMMISSARIAT AUX VENTES DE POITIERS**

8, rue Saint-Louis – CS 90346

86009 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 37 05 63

Courriel : cav086.dnid@dgfip.finances.gouv.fr

Article 17 : La Directrice Générale des Services de la commune de MESQUER et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Loire Atlantique.

Article 18 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES, 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication électronique sur le site internet de MESQUER (ou de sa notification). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Destinataires

- M le Maire,
- Mme la Directrice Générales des Services,
- M le responsable du service de la Police Municipale de MESQUER,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à MESQUER, le 13 mars 2025

Jean-Pierre BERNARD

Maire de Mesquer

